



Guide des fermiers de l'UNF pour le sondage de l'ACIA :

Hiver 2023 - Consultation sur la modernisation de la réglementation des semences et mise à jour

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) effectue un examen majeur de la Réglementation des semences du Canada. En tant qu'agriculteur canadien, vous avez toujours opéré sous l'égide du cadre actuel de réglementation des semences et il établit une base solide pour notre système alimentaire. Nos réglementations des semences furent conçues de sorte à protéger les fermiers des marchands-grainiers sans scrupules, de la fraude et de la représentation frauduleuse au sein du système semencier. Elles établissent des normes pour la germination et la pureté, en plus de prévenir la prolifération d'herbes nuisibles et les maladies des cultures grâce à des tableaux de classement des semences. Elles réglementent les semences importées et un mécanisme fiable pour fournir de nouvelles variétés aux fermiers par la production et la certification de semences généalogiques. Nos réglementations des semences créent, maintiennent et protègent la valeur des produits agricoles canadiens pour les fermiers et les utilisateurs ultimes par l'entremise d'un processus transparent et factuel d'homologation des variétés ; elles assurent une amélioration continue en exigeant que les nouvelles variétés respectent ou excèdent le rendement de variétés vérifiées dans chacune des zones de culture et assurent que les fermiers peuvent aisément obtenir de l'information pertinente et significative sur les semences qu'ils utilisent.

La Consultation sur la modernisation de la réglementation des semences met tout cela sur la table – et le résultat pourrait apporter des changements majeurs à notre système qui nuisent à l'intérêt public, qui affaiblissent l'agriculture au Canada et qui rendent les semences moins fiables et plus dispendieuses pour les fermiers.

L'ACIA est intéressée à recueillir les opinions des fermiers et d'autres dans le secteur des semences afin d'éclairer ses recommandations pour l'avenir de notre système semencier. Vous pouvez ajouter votre voix en remplissant le sondage de l'ACIA (https://ca1se.voxco.com/SE/93/SRM_MRS/?&lang=fr). L'UNF a soigneusement analysé les questions de l'ACIA et vous offre ce **Guide des fermiers** pour vous permettre de compléter facilement le sondage avec des réponses qui vont supporter les intérêts des fermiers. L'UNF a également produit des feuillets de renseignements sur : [Enregistrement des variétés](#), [Tableaux du classement des semences](#), [Semences contrôlées et communes](#), et [Incorporation par référence](#) que vous pouvez consulter.

Consultez <https://www.nfu.ca/fr/campaigns/save-our-seed/seed-regulatory-modernization/> pour de plus amples renseignements sur le processus et les implications de la Modernisation de la réglementation. Dans le guide ici-bas, les questions et l'information de base sont ombrées ; les réponses recommandées par l'UNF, l'information de base et les commentaires suggérés par l'UNF ne le sont pas. Dans la section sur les **Données démographiques**, répondez avec l'information sur vous en tant qu'individu. Assurez-vous de cliquer le bouton « **Envoyer** » (submit) quand vous aurez terminé pour s'assurer que l'ACIA va recevoir vos réponses.

Lien au sondage –

https://ca1se.voxco.com/SE/93/SRM_MRS/?&lang=fr

Enregistrement des variétés

<p>Voulez-vous répondre à cette section sur l'enregistrement des variétés ?</p>	<p>Vous devez répondre OUI afin de continuer aux questions.</p>
<p>EV – Question 1 : Au Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments gère actuellement un système national d'enregistrement des variétés. Le système vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • confirmer que toutes les approbations réglementaires requises avant l'enregistrement ont été obtenues (p. ex., l'approbation du nom associé aux droits sur les obtentions végétales, les approbations du Bureau de la biosécurité végétale); • confirmer que la variété peut être identifiée et qu'elle répond aux critères de base d'une variété afin d'éviter toute fraude sur le marché; • vérifier que toutes les exigences en matière de santé et de sécurité sont respectées. <p>Il facilite également la certification des semences, le commerce international des semences, ainsi que le suivi et le retraçage des variétés dans les réseaux commerciaux.</p> <p>Selon vous, le Canada devrait-il maintenir un système national d'enregistrement des variétés ?</p>	<p>OUI. Vous pouvez ajouter des commentaires à votre réponse. Voici quelques suggestions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enregistrement des variété assure que les variétés aient un bon rendement, qu'elles ne contiennent pas de maladies végétales sérieuses et qu'elles ont des qualités dont les clients en apprécient la valeur. • L'enregistrement des variétés fournit des données vérifiées indépendamment à propos des journées à la maturité, de la hauteur et autres caractéristiques pertinentes à la culture, ce qui permet aux fermiers de prendre des décisions éclairées. • L'enregistrement des variétés assure que le Canada produise des cultures d'exportation de haute qualité que nos clients vont acheter. • L'enregistrement des variété crée un haut niveau de confiance dans les semences canadiennes et les cultures que nous cultivons.
<p>EV – Question 2 : L'équipe de travail a défini une variété patrimoniale comme une variété annulée ou « à annuler » d'un type culture soumis à l'enregistrement des variétés, qui a 50 ans ou plus, et une variété ancestrale comme une variété non hybride d'un type de culture soumis à l'enregistrement des variétés, qui n'a jamais été enregistrée, mais qui a été cultivée au Canada avant 1970. Les semences de variétés patrimoniales et ancestrales de cultures soumises à l'enregistrement des variétés au Canada ne sont actuellement pas autorisées à la vente au Canada; mais, il existe un intérêt sur le marché pour ce type de variétés, en particulier pour l'utilisation en agriculture biologique et la production pour des marchés de niche.</p> <p>L'équipe de travail estime que afin que les agriculteurs puissent tirer parti des possibilités de marchés de niche et de garantir la pureté variétale, l'ACIA devrait chercher à établir une voie de réglementation pour les variétés patrimoniales et ancestrales au Canada. Êtes-vous favorable à cette recommandation ?</p>	<p>OUI. (Cette question fait allusion aux variétés de graines de semences patrimoniales/traditionnelles – il n'y a aucune restriction sur la vente de variétés patrimoniales/traditionnelles de semences potagères.) Vous pouvez commenter sur votre réponse. Voici quelques idées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les fermiers devraient être appuyés par l'entremise d'une simple voie réglementaire pour cultiver et distribuer des variétés de semences patrimoniales/traditionnelles qui offrent des avantages uniques en matière de diversité, de rotations des cultures, des valeurs culturelles et de sécurité alimentaire. • La voie réglementaire devrait créer des accommodements pour les variétés patrimoniales et traditionnelles sans enlever les dispositions qui permettent l'enregistrement des variétés afin de protéger l'intérêt public et conserver la qualité des semences au Canada.

VR - Question 3 :

L'incorporation par renvoi (IPR) est une technique de rédaction par laquelle on intègre le contenu d'un document (comme une politique, une directive, une liste ou une norme) à un règlement, sans que le libellé du document soit reproduit intégralement dans le règlement. Le document est cité dans le règlement, et lorsqu'on y mentionne « avec ses modifications successives », des modifications peuvent être apportées au document sans avoir à modifier le règlement de manière officielle. Cette technique de rédaction permet d'accroître la souplesse et de réduire le temps nécessaire pour apporter une modification au libellé d'un document incorporé par renvoi, par rapport à une situation où le libellé se trouve dans le règlement.

L'équipe de travail a recommandé que l'[annexe III \(ouvre dans une nouvelle fenêtre\)](#) du *Règlement sur les semences*, qui énumère les 53 types de cultures dont les variétés doivent être enregistrées et indique dans quelle partie elles se situent en ce qui concerne les exigences d'enregistrement, soit déplacée dans un document qui peut être incorporé par renvoi. Elle a également recommandé que le document soit administré par l'ACIA. À ce titre, toute modification apportée au document devrait être conforme à la [Politique de l'ACIA sur l'incorporation par renvoi \(ouvre dans une nouvelle fenêtre\)](#), qui exige la consultation des intervenants avant toute modification.

L'équipe de travail estime que l'utilisation de l'incorporation par renvoi permettra une mise à jour plus rapide de la liste des types de cultures dont les variétés doivent être enregistrées au Canada, et de la partie à laquelle ils appartiennent. Êtes-vous en faveur de la suppression de l'annexe III du *Règlement sur les semences* et de l'utilisation de la technique de rédaction d'« incorporation par renvoi » pour cette information ?

NON. Vous devez fournir des commentaires pour expliquer pourquoi vous avez répondu non à cette question.

Voici de l'information de base additionnelle :

La Partie I de l'Annexe III dresse une liste des types de cultures qui doivent démontrer du mérite avant que les variétés puissent être enregistrées. Le mérite signifie qu'elles doivent être aussi bonnes ou meilleures que les variétés existantes ; elles doivent bien performer dans les conditions de croissance canadiennes et ne pas avoir de qualités négatives, comme la prédisposition aux maladies. Afin de prouver leur mérite, les variétés énumérées dans la Partie 1 sont testées de manière indépendante, évaluées par des experts et les données sont publiées.

Les types de cultures énumérées dans la Partie III n'ont pas besoin de prouver leur mérite. Les données des tests ne sont pas disponibles, donc les fermiers ne peuvent pas avoir l'information comparable nécessaire pour prendre les meilleures décisions pour leurs fermes.

La politique IPR de l'ACIA n'exige pas de consultation avec les fermiers, ni d'avis aux fermiers, lorsqu'elle change les documents IPR, mais elle exige une consultation avec les compagnies de semences qui ont un intérêt à mettre des semences sur le marché sans essais indépendants.

Il devrait y avoir une barre relativement haute pour l'ajout ou le retrait de types de cultures, ainsi que pour le déplacement de types de cultures entre les parties. Tous changements à l'Annexe III peuvent être effectués par l'entremise du processus de la Gazette du Canada qui est public et transparent.

Voici quelques idées que vous pouvez utiliser pour vos commentaires :

- L'Annexe III devrait rester comme partie de la réglementation. Tous changements à l'Annexe III devraient être effectués par le processus réglementaire de la Gazette du Canada, parce qu'il est plus transparent, il permet plus de temps pour considérer les implications et permet une plus grande contribution publique que l'IPR.
- Il n'y a aucun besoin de précipiter les changements à l'Annexe III.

	<ul style="list-style-type: none"> • Il devrait être difficile de déplacer les types de cultures de la Partie I à la Partie III. Déplacer des types de cultures de la Partie I à la Partie III affaiblit nos normes de qualité des semences et permettrait que des variétés soient vendues qui ne donnent pas de bons résultats, qui introduisent des problèmes de maladies ou de moindre valeur par nos clients.
<p>EV - Questions 4a et 4b : Le sélectionneur de végétaux décide auprès de quels comités régionaux il demande des essais pour appuyer l'enregistrement de la variété. La recommandation de ce(s) comité(s) soutient un enregistrement national, à moins qu'un autre comité régional ne participant pas aux essais ne demande que l'enregistrement soit restreint de telle sorte que la variété ne puisse être vendue dans cette région. Cette pratique est principalement utilisée pour empêcher la vente d'une variété sensible aux maladies courantes dans la région. L'équipe de travail a recommandé que le processus d'application des restrictions régionales soit revu afin de clarifier davantage les cultures auxquelles il peut s'appliquer, et aussi pour s'assurer que les critères utilisés pour placer une restriction régionale soient transparents et appliqués de manière cohérente afin de rendre le processus aussi équitable que possible.</p> <p>Question 4 a) a) Êtes-vous favorable à ce que les comités de recommandation régionaux aient le pouvoir de recommander l'imposition d'une restriction régionale à l'enregistrement d'une variété dans leur région spécifique ?</p>	<p>OUI. Vous pouvez commenter sur votre réponse – voici quelques idées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enregistrement national devrait être permis <u>seulement si</u> la variété a été testée pour résistance aux maladies et en matière de qualité dans les deux régions. L'enregistrement national devrait être basé sur le mérite prouvé dans leur secteur de production. • Si les membres des comités de recommandations croient qu'il y a un risque de maladie ou d'enjeu de qualité à cause de la différence dans les conditions de croissance entre les régions de l'Est et de l'Ouest, ils devraient avoir l'autorité d'établir des restrictions régionales.
<p>Question 4 b) À votre avis, l'ACIA devrait-elle mener une consultation pour moderniser le processus dirigé par les intervenants pour l'application de restrictions régionales sur la vente de semences, y compris les cultures pour lesquelles des restrictions régionales devraient être disponibles et les critères selon lesquels ces variétés sont évaluées (actuellement des questions liées aux maladies ainsi qu'à la qualité et à l'identité des semences et des grains) ?</p>	<p>NON. Vous <u>devez</u> fournir des commentaires pour expliquer pourquoi vous avez répondu non à cette question.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les comités de recommandations ont l'expertise nécessaire pour décider si des restrictions régionales sont nécessaires en utilisant leurs processus existants.
<p>EV - Question 5 : Veillez fournir tout autre commentaire que vous aimeriez que l'ACIA prenne en considération en ce qui concerne l'enregistrement des variétés.</p>	

Certification des cultures de semences, y compris l'inspection des cultures et les certificats de récoltes

<p>Voulez-vous répondre à cette section sur la certification des cultures de semences ?</p>	<p>Vous devez répondre OUI pour aller aux questions.</p>
<p>Certification - Question 1</p> <p>Au Canada, les normes et les exigences qu'un producteur de semences et une culture de semences contrôlées doivent respecter pour être admissibles à la certification sont établies par l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) dans le document Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada (ouvre dans une nouvelle fenêtre), communément appelé la Circulaire 6. Dans le système actuel, l'ACPS est l'organisme national qui établit ces normes et détermine si un certificat de récolte doit être accordé en fonction de la pureté variétale de la récolte de semences.</p> <p>Le Canada devrait continuer à avoir un organisme national qui établit et détermine les normes de pureté variétale des cultures de semences pour accorder un certificat de récolte de semences.</p> <p>Veillez indiquer votre niveau d'accord sur une échelle de 1 à 5, 1 signifiant « tout à fait en désaccord » et 5 « tout à fait d'accord ».</p>	<p>5 – Tous à fait d'accord. Vous pouvez inclure des commentaires sur pourquoi vous êtes fortement d'accord. Voici quelques idées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ACPS devrait être l'organisme national en charge de la certification des semences. • L'ACPS a l'expertise reconnue, fiable et l'expérience pour gérer la certification des cultures de semences. Ses membres sont des producteurs de semences qui sont fiers de la qualité qu'ils produisent pour les fermiers et ils comprennent les exigences techniques et pratiques pour produire des semences contrôlées. • L'ACPS a démontré des normes élevées d'intégrité dans l'exécution de ses responsabilités.
<p>Certification - Question 2</p> <p>À l'heure actuelle, l'ACIA élabore, fournit, autorise et supervise les politiques, les procédures et la formation en matière d'inspection des cultures de semences contrôlées au Canada. L'équipe de travail a recommandé que l'ACIA conserve son rôle d'élaboration et d'amélioration des politiques d'inspection des cultures, des procédures d'inspection et du matériel de formation. L'équipe de travail a également recommandé que l'ACIA conserve son rôle dans l'octroi de permis et la surveillance des services autorisés d'inspection des cultures de semences, ainsi que dans l'octroi de permis aux inspecteurs des cultures de semences. On a également recommandé d'explorer des options ne faisant pas appel à l'ACIA pour l'offre d'une formation théorique et pratique aux inspecteurs de cultures de semences agréés.</p> <p>Afin d'offrir des options de formation supplémentaires aux inspecteurs de cultures de semences agréés (ICSA), êtes-vous en faveur de la prestation de formation par une partie autre que l'ACIA ? Les ICSA continueraient d'être évalués, autorisés et supervisés (c.-à-d. par des inspections de contrôle) par l'ACIA.</p>	<p>NON. Vous <u>devez</u> fournir des commentaires sur pourquoi vous avez répondu non. Voici quelques idées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ACIA devrait continuer à livrer de la formation pour les inspecteurs de cultures de semences agréés (ICSA). En tant que notre régulateur, c'est la responsabilité de l'ACIA d'assurer l'intégrité de notre système réglementaire des semences. • Il y a un risque de conflit d'intérêt si les ICSA sont formés par des compagnies qui sont également impliquées dans l'inspection des semences ou dans la production de cultures de semences. • L'ACIA doit maintenir sa capacité et son expérience pratique pour effectuer et gérer l'inspection des cultures de semences. En continuant à fournir de la formation, l'ACIA va s'assurer que son expertise sera tenue à jour.

<p>Certification – Question 3</p> <p>À l'heure actuelle, les évaluations de l'identité et de la pureté variétales sont effectuées dans les champs, de manière visuelle, par les inspecteurs des cultures de semences. Le <i>Règlement sur les semences</i> est actuellement suffisamment souple pour permettre l'adoption éventuelle de techniques biochimiques et moléculaires (TBM) comme voie de rechange pour la certification des semences au Canada.</p> <p>Une fois que des outils et des normes auront été conçus pour l'utilisation de TBM, avez-vous des préoccupations quant à leur utilisation pour appuyer la certification des semences à l'avenir ?</p>	<p>Oui. Vous <u>devez</u> fournir des commentaires pour appuyer votre réponse.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des techniques biochimiques et moléculaires pourraient devenir des outils utiles pour le système des semences, mais elles ne devraient pas être incluses dans nos règlements sur les semences. • Des tests sur la pureté génétique des semences ne peuvent être substitués pour les processus, les étapes et les connaissances qui sont une partie indissociable de notre système de semences contrôlées. • Utiliser des TBM dans la certification des semences aurait des implications financières qui pourraient exclure injustement les plus petits producteurs de semences.
<p>Certification - Question 4 :</p> <p>Veillez fournir tout autre commentaire que vous aimeriez que l'ACIA prenne en considération en ce qui concerne la certification des cultures de semences.</p>	

Récolte, nettoyage et conditionnement des semences

<p>Voulez-vous répondre à cette section sur la récolte, le nettoyage et le conditionnement des semences ?</p>	<p>Vous devez répondre OUI pour continuer aux questions.</p>
<p>Conditionnement – Question 1</p> <p>L'incorporation par renvoi est une technique de rédaction par laquelle on intègre le contenu d'un document (comme une politique, une directive, une liste ou une norme) à un règlement, sans que le libellé du document soit reproduit intégralement dans le règlement. Le document est cité dans le règlement, et lorsqu'on y mentionne « avec ses modifications successives », des modifications peuvent être apportées au document sans avoir à modifier le règlement de manière officielle. Cette technique de rédaction permet d'accroître la souplesse et de réduire le temps nécessaire pour apporter une modification au libellé d'un document incorporé par renvoi, par rapport à une situation où le libellé se trouve dans le règlement. L'équipe de travail a fait la recommandation que les sections prescriptives de la partie IV du <i>Règlement sur les semences</i> concernant notamment le champ d'application des établissements semenciers agréés, les notes d'évaluation pour l'octroi de permis aux exploitants, les renvois aux listes et aux documents dans</p>	<p>NON. Vous <u>devez</u> fournir des commentaires pour expliquer pourquoi vous avez répondu non à cette question.</p> <p>Voici de l'information de base sur cette question :</p> <p>Le texte des sections prescriptives de la Partie IV devrait rester dans le règlement. Tous changements à la Partie IV peuvent être faits par l'entremise du processus de la Gazette du Canada, qui est public et transparent. Il devrait y avoir une barre haute pour ajouter ou retirer des types d'établissements semenciers qui doivent être enregistrés, changeant les conditions pour qu'ils soient enregistrés et réviser l'accréditation pour les exploitants d'établissements semenciers.</p> <p>La Partie IV du Règlement sur les semences assure que les établissements qui nettoient, qui traitent et qui entreposent des semences contrôlées respectent la Loi sur les semences et le Règlement sur les semences, et qu'ils sont exploités honnêtement par des gens</p>

<p>le cadre des conditions d'agrément, les exigences opérationnelles pour l'établissement, etc. soient déplacées dans un document pouvant être incorporé par renvoi. Le document serait administré par l'ACIA et toute modification apportée au document serait conforme à la Politique de l'ACIA sur l'incorporation par renvoi (ouvre dans une nouvelle fenêtre), qui exige la consultation des intervenants avant toute modification.</p> <p>Question 1 : L'équipe de travail estime que l'utilisation de l'incorporation par renvoi permettra de mettre à jour plus rapidement les exigences relatives aux établissements semenciers agréés. Êtes-vous en faveur de la suppression des sections prescriptives de la Partie IV du Règlement sur les semences et de l'incorporation par renvoi de cette information ?</p>	<p>responsables avec de l'expertise technique. Changer ces exigences devrait seulement se faire après mûre réflexion, par l'entremise du processus transparent, inclusif et public de la Gazette du Canada, en prévoyant le temps nécessaire pour prendre les bonnes décisions.</p> <p>La politique IPR de l'ACIA n'exige pas de consultation avec les fermiers, ni de notification des fermiers, lors du changement des documents IPR. La politique IPR de l'ACIA n'exige pas de consultation avec les compagnies qui exploitent des établissements semenciers. Le processus IPR n'inclut pas de protection nécessaire pour éviter les conflits d'intérêts lorsque des changements proposés avantagent ces compagnies au détriment des fermiers et/ou des producteurs de semences.</p> <p>Voici quelques idées à utiliser dans vos commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le texte de la Partie IV devrait demeurer dans le Règlement sur les semences et il est important qu'il soit prescriptif, de sorte que les établissements semenciers enregistrés puissent avoir de la prévisibilité concernant les conditions qui leur sont exigées pour opérer. • Tous changements aux règlements sur les établissements semenciers devraient être considérés soigneusement par l'entremise du processus ouvert et transparent de la Gazette du Canada. Les documents IPR sont difficiles à trouver et le processus de consultation des intervenants n'est pas aussi ouvert que la Gazette.
<p>Conditionnement – Question 2 Veillez fournir tout autre commentaire que vous aimeriez que l'ACIA prenne en considération en ce qui concerne la récolte, le nettoyage et le conditionnement des semences.</p>	

Échantillonnage, analyse et classement des semences

<p>Vous devez répondre à cette section sur l'échantillonnage, l'analyse et le classement des semences ?</p>	<p>Vous devez répondre OUI pour continuer aux questions.</p>
<p>Analyse – Question 1 Les tableaux des normes de catégories établissent les normes minimales pour les graines de mauvaises herbes, les semences d'autres cultures, certaines maladies transmises par les semences et la germination. Les catégories numériques (n° 1 et n° 2)</p>	<p>OUI. Vous pouvez ajouter des commentaires. Voici quelques idées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est techniquement faisable de nettoyer des semences à la norme plus élevée de pureté de la catégorie No. 1.

<p>sont déterminées par l'analyse des caractéristiques de qualité des échantillons de semences énumérés ci-dessus, les normes de la catégorie n° 2 étant généralement inférieures aux normes de la catégorie n° 1.</p> <p>Dans le but de simplifier et de rationaliser les normes, et d'accroître la pureté des semences au Canada, l'équipe de travail a recommandé d'adopter la norme de pureté no 1 pour les dénominations des catégories n° 1 et n° 2 des semences généalogiques (contrôlées). Aucune modification ne serait apportée à la norme de germination pour les semences contrôlées.</p> <p>Les normes de pureté des catégories n° 1 et n° 2 doivent-elles être les mêmes ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La germination peut varier selon les conditions de croissance, donc la catégorie No. 2 devrait être disponible pour les cultures semencières à germination plus faible.
<p>Analyse – Question 2</p> <p>Un mélange de semences s'entend d'un mélange qui comporte des semences d'au moins deux sortes ou espèces de cultures. Il est actuellement recommandé (c.-à-d. pas exigé) que les mélanges soient toujours faits avec des composantes qui ont satisfait aux normes pour les types de cultures individuelles établies dans le <i>Règlement sur les semences</i> avant le mélange. Le mélange final est requis (c.-à-d. non recommandé) pour répondre aux normes du mélange qui sont inférieures à celles des composantes individuelles.</p> <p>Parmi les options suivantes, quelle recommandation pour les analyses de pureté et de germination des mélanges de semences soutenez-vous le plus pour aller de l'avant ?</p> <p>Option no 1 : Le <i>Règlement sur les semences</i> doit rester tel qu'il est actuellement. Cela signifie que l'on continuera à recommander que les composantes individuelles d'un mélange respectent leur norme de composante unique avant le mélange, et que le mélange final doit respecter une norme de mélange (c.-à-d. le statu quo).</p> <p>Option no 2 : Modifier le <i>Règlement sur les semences</i> et exiger que la pureté et le pourcentage de germination de toutes les composantes soient mis à l'analyse avant d'être mélangées de manière à ce qu'elles répondent à la norme de composante unique, et supprimer l'exigence pour un mélange de répondre à la norme de mélange. Par rapport à l'option no 1,</p>	<p>OPTION 3</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Option 3 assure que les mélanges vont respecter les normes des mélanges pour les graines de mauvaises herbes et va prévenir l'introduction ou la propagation de graines de mauvaises herbes. • Les normes doivent convenir à l'usage prévu – une certaine complexité est exigée pour s'assurer que les normes de mélanges soient appropriées pour les différents types de cultures.

<p>cela simplifierait et rationaliserait les normes et augmenterait la pureté des semences au Canada.</p> <p>Option no 3 : Modifier le <i>Règlement sur les semences</i> et exiger que la pureté et le pourcentage de germination de toutes les composantes soient mis à l'analyse avant d'être mélangées de manière à ce qu'elles répondent à la norme de composante unique, mais aussi exiger que le produit final respecte la norme de mélange. Par rapport à l'option no 1, cela augmenterait la pureté des semences au Canada. Par rapport à l'option no 2, cela atténuerait l'introduction d'impuretés pendant le processus de mélange, mais ne simplifierait pas et ne rationaliserait pas les normes.</p>	
<p>Analyse – Question 3 : L'incorporation par renvoi est une technique de rédaction par laquelle on intègre le contenu d'un document (comme une politique, une directive, une liste ou une norme) à un règlement, sans que le libellé du document ne soit reproduit intégralement dans le règlement. Le document est cité dans le règlement, et lorsqu'on y mentionne « avec ses modifications successives », des modifications peuvent être apportées au document sans avoir à modifier le règlement de manière officielle. Cette technique de rédaction permet d'accroître la souplesse et de réduire le temps nécessaire pour apporter une modification au libellé d'un document incorporé par renvoi, par rapport à une situation où le libellé se trouve dans le règlement. L'équipe de travail sur les normes et les tableaux des normes de catégories des semences a recommandé que les tableaux des normes de catégories soient incorporés par renvoi. Le document serait administré par l'ACIA et toute modification apportée au document serait conforme à la Politique de l'ACIA sur l'incorporation par renvoi (ouvre dans une nouvelle fenêtre), qui exige la consultation des intervenants avant toute modification.</p> <p>L'équipe de travail estime que l'utilisation de l'incorporation par renvoi permettra de mettre à jour plus rapidement les informations actuellement contenues dans les tableaux des normes de catégories. Êtes-vous en faveur de la suppression du texte figurant dans les tableaux des normes de catégories du <i>Règlement sur les semences</i> et de l'incorporation par renvoi de cette information ?</p>	<p>NON. Vous <u>devez</u> fournir des commentaires pour expliquer pourquoi vous avez répondu non à cette question. Voici quelques idées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les tableaux de classement des semences doivent être facilement accessibles par l'entremise des Réglementations affichées sur le site web de la législation (Justice). • Des changements aux tableaux de classement doivent être considérés soigneusement par l'entremise du processus de la Gazette du Canada, qui est plus transparent et ouvert que le processus IPR. • La politique de l'ACIA pour changer les document IPR n'exige pas de consulter les fermiers. Ceci pourrait mener à des changements qui ne se font pas dans l'intérêt des fermiers.

<p>Analyse – Question 4 :</p> <p>Un mélange de variétés est un mélange de deux ou plusieurs variétés de semences généalogiques (contrôlées) du même type de culture. Les mélanges de variétés pourraient être utilisés pour un certain nombre de raisons, notamment pour tirer parti des différentes propriétés entre les variétés afin d'atténuer les pertes de rendement dues à des conditions météorologiques imprévisibles. Avec les changements climatiques, l'imprévisibilité des conditions météorologiques pourrait constituer un défi plus important pour la production agricole. À l'heure actuelle, si un mélange de variétés de semences contrôlées (généalogiques) ne répond pas à la définition d'un mélange de variétés pour la gestion de la résistance aux phytoravageurs (GRP), ou s'inscrit dans l'un des tableaux des normes de catégories de mélanges de variétés (qui se trouvent dans les tableaux VIII à XII de l'annexe I (ouvre dans une nouvelle fenêtre) du <i>Règlement sur les semences</i>), il ne peut pas être vendu comme semence de qualité Certifiée et doit être déterminé à l'aide d'une dénomination de la catégorie Ordinaire n° 1 ou n° 2. Une recommandation a été faite par l'équipe de travail sur les normes et les tableaux des normes de catégories pour permettre que les semences généalogiques de différentes variétés d'un même type de culture de semence soient mélangées en tant que mélange de variétés et identifiées à l'aide d'un nom de la catégorie Canada généalogique (contrôlée).</p> <p>Dans le but de permettre une plus grande flexibilité pour promouvoir la durabilité et répondre aux pressions environnementales, êtes-vous favorable à l'élimination des normes relatives aux mélanges de variétés ? Cela permettrait de mélanger différentes variétés de semences généalogiques (contrôlées) d'un même type de culture pour former un mélange de variétés et de les déterminer à l'aide d'un nom de catégorie Canada généalogique (contrôlée).</p>	<p>JE NE SAIS PAS Vous pouvez ajouter des commentaires pour expliquer pourquoi votre réponse est « Je ne sais pas ».</p> <p>Voici quelques idées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La question n'est pas claire à savoir comment les noms de classes généalogiques (contrôlées) pourraient être permis sur les mélanges si les mélanges de variétés étaient éliminés, alors il est difficile de répondre. • Les normes sur les mélanges de variétés ne devraient pas être changées sans la preuve objective que ceci serait dans l'intérêt des fermiers et de la durabilité. • Les normes sur les mélanges de variétés GRP (Gestion de la résistance aux phytoravageurs) qui protègent la valeur de la résistance génétique à la cécidomyie du blé ne doivent pas être affaiblies, puisque cela pourrait mener à une perte de cette caractéristique importante.
<p>Analyse – Question 5 :</p> <p>Veillez fournir tout autre commentaire que vous aimeriez que l'ACIA prenne en considération en ce qui concerne l'échantillonnage, l'analyse et le classement des semences.</p>	